



# Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme

## (Ordonnance sur les épidémies, OE<sub>p</sub>)

### Modification du 25 août 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 avril 2015 sur les épidémies<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 64b, al. 1, partie introductive*

<sup>1</sup> Pour la fin des mois de février, avril, juin, septembre et décembre, les pharmaciens transmettent à l'autorité cantonale compétente une facture groupée pour l'ensemble des vaccinations effectuées au cours des deux ou trois mois précédents au titre de l'art. 64a, al. 1. La facture doit indiquer:

*Art. 64c, al. 1*

<sup>1</sup> La Confédération prend en charge les coûts des vaccinations contre le COVID-19 qui sont effectuées pour les personnes suivantes:

- a. les personnes qui ont leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse ;
- b. les personnes qui exercent une activité lucrative en tant que frontaliers en Suisse ;
- c. les Suisses de l'étranger et les membres de leur famille proche n'ayant pas la nationalité suisse et vivant dans le même ménage.

<sup>1</sup> RS 818.101.1

II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

25 août 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>2</sup> Publication urgente du 25 août 2021 en vertu de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)